

30 av
ME

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 FEVRIER 2019

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4073/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 18 Février 2019

Affaire :

LE CABINET ELITE CONSEIL
& FORMATION

Maitre BALLE YABO JOSEPH

Contre

LA SOCIETE ALL PRO CI

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et
dernier ressort ;

Déclare recevable l'action du Cabinet
ELITE CONSEIL ET FORMATION ;
L'y dit bien fondée
Condamne la société ALL PRO CI à
payer au Cabinet ELITE CONSEIL ET
FORMATION la somme de 3.501.465
francs au titre de sa créance ;
Condamne la société ALL PRO CI aux
dépens ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du Lundi Dix-Huit février de
l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président
du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO
KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN
CLAUDE et N'GUESSAN K. EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause entre :

LE CABINET ELITE CONSEIL & FORMATION, dont
le siège est à Abidjan-PLATEAU, Immeuble Maison du
Mali, 01 BP 12839 ABIDJAN 01, tél : 20 31 97 00, inscrit
au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2012-B-1640 prise en
la personne de son représentant légal, Monsieur
AZIFAN MAHOUGNON LANDRY PIERRE son gérant,
domicilié ès qualité audit ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le
canal de son conseil, Maitre BALLE YABO JOSEPH ,
Avocats à la Cour ;

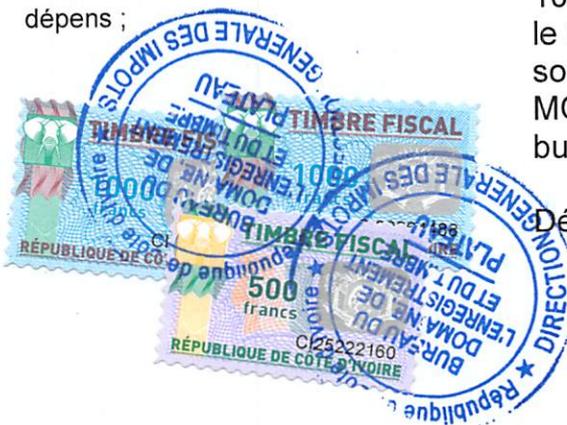
D'une part ;

Et

LA SOCIETE ALL PRO CI, SARL dont le siège est sis
à Port-Bouet , derrière Wharf, 10 BP 2102 ABIDJAN
10, tél : 21 58 01 96/05 19 15 91 inscrit au RCCM sous
le numéro CI-ABJ-2015-A-1493 prise en la personne de
son représentant légal, Monsieur F.YOUMSI
MOGTOMO , Directeur Général, domicilié en ses
bureaux ;

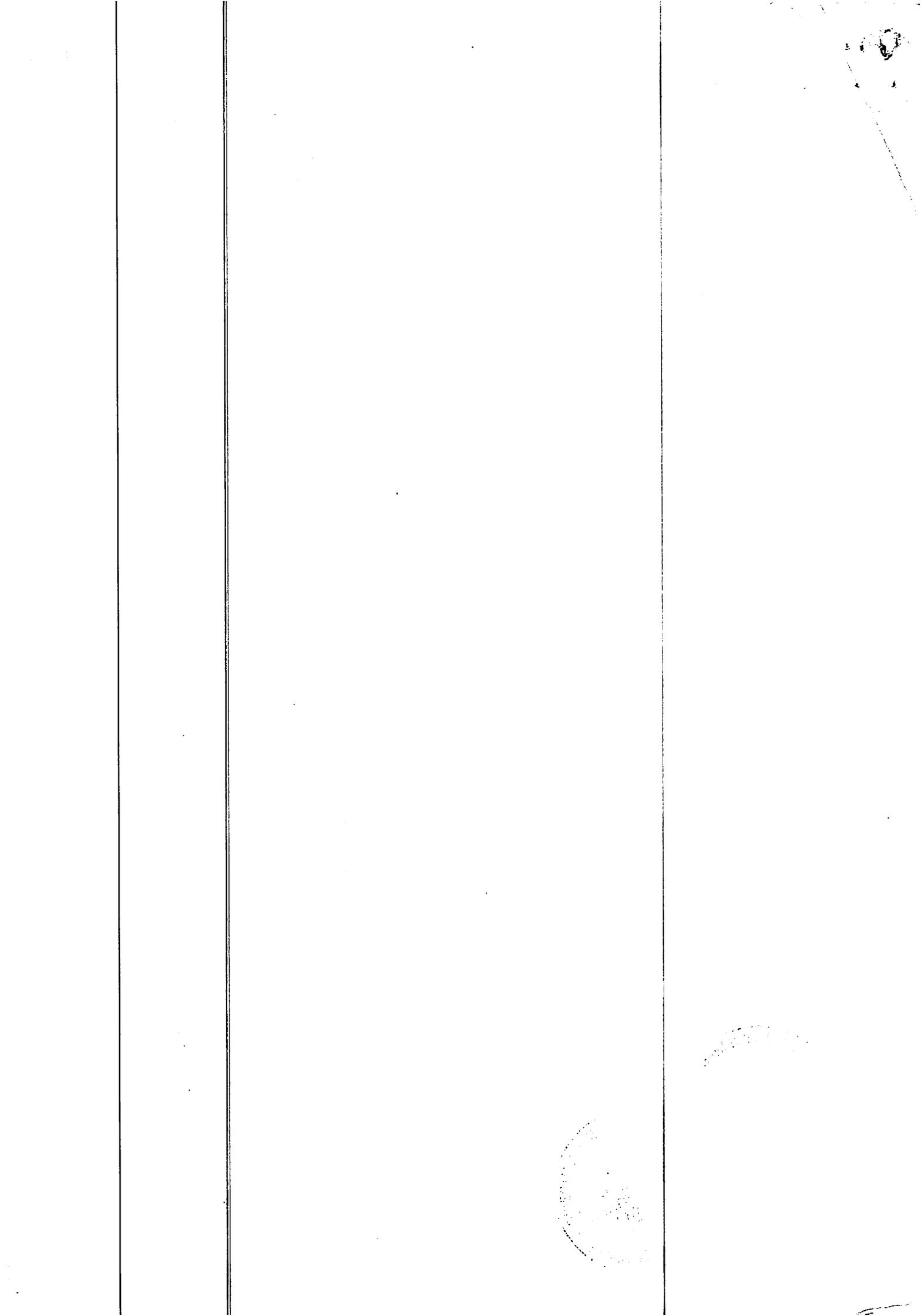
Défenderesse, n'a ni comparu, ni conclu ;

D'autre part ;



14 10 19

cm Bally



Enrôlé le 30 Novembre 2018 pour l'audience du 07 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyé le 10/12/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 048 /19 Du 09 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 /01/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 04/02/2019 puis prorogé au 18/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure le Cabinet ELITE CONSEIL ET FORMATION contre la société ALL PRO CI relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 novembre 2018, le Cabinet ELITE CONSEIL ET FORMATION a assigné la société ALL PRO CI à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 décembre 2018 pour s'entendre :

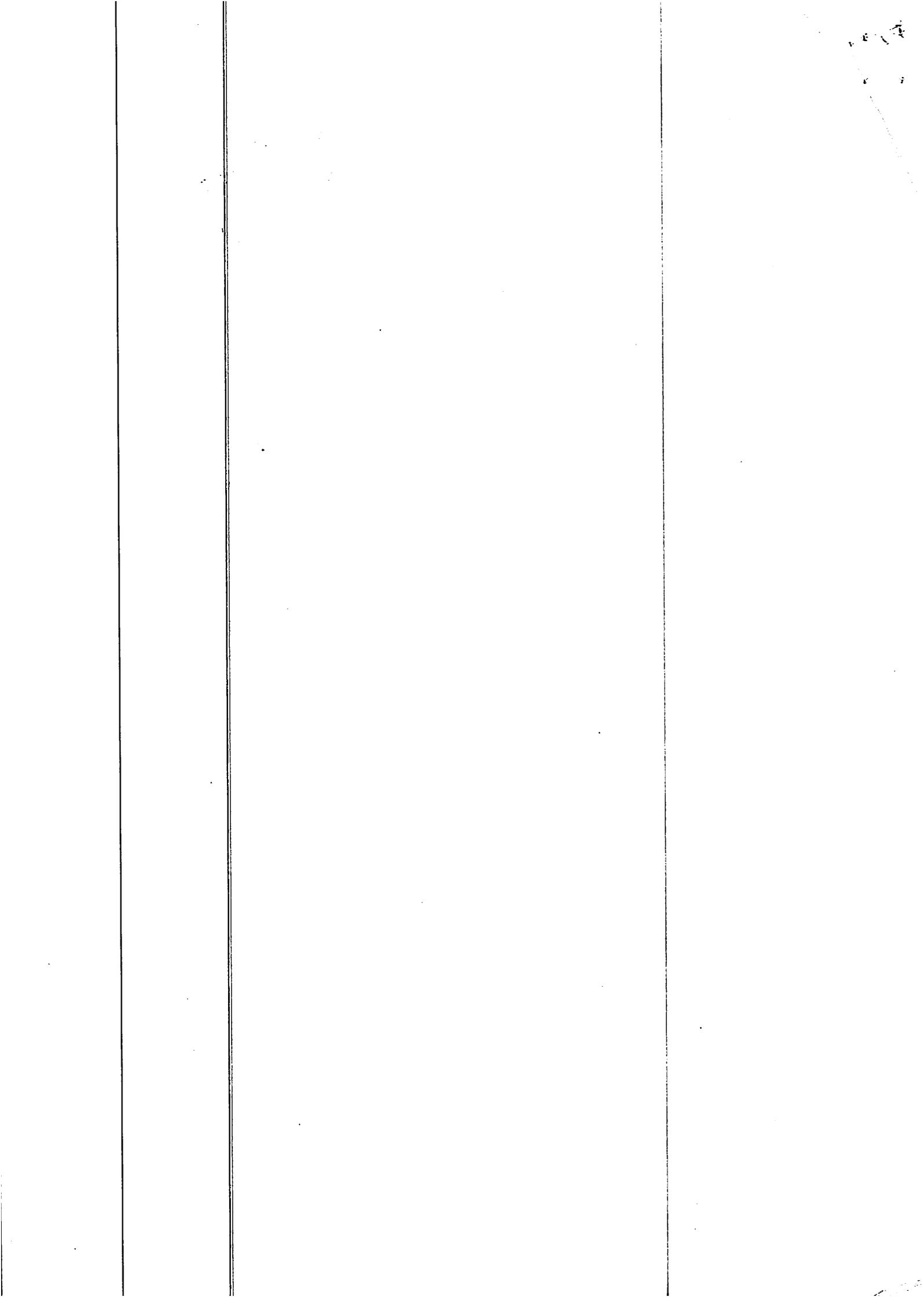
Le recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;

Condamner la société ALL PRO CI à lui payer la somme de 3.501.465 francs ;

Condamner la société ALL PRO CI aux dépens ;

Au soutien de son action, le Cabinet ELITE CONSEIL ET FORMATION expose qu'il a signé une convention d'assistance comptable avec la société ALL PRO CI moyennant une rémunération consentie ;

Il indique que celle-ci reste lui devoir



la somme en principal de 3.501.465 francs détaillée comme suit :

- La somme de 1.551.465 francs représentant le reliquat des honoraires comptables et fiscaux pour la période de juillet 2017 au 31 janvier 2018 (150.000 francs x 7 = 1.050.000 francs), les honoraires bilan 2016 de 300.000 francs et le reliquat de l'assistance sociale de 201.465 francs ;
- La somme de 1.950.000 francs représentant le montant des 11 mois d'honoraires comptables et fiscaux restant à courir dû conformément aux dispositions de la convention sus indiquée allant du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2018, plus le montant de 300.000 francs du bilan 2018 (11 X 150.000 francs + 300.000 francs) ;

Il relève que la société ALL PRO CI a reconnu une partie de sa dette dans un courrier en date du 02 février 2018 ;

Il ajoute que toutes les tentatives de règlement à l'amiable du litige n'ont pas abouti tout comme la mise en demeure qui lui a été servie et qui est restée sans suite ;

C'est pour quoi, souligne-t-il, il a saisi le Tribunal pour le règlement judiciaire de leur litige ;

Pour sa part, la société ALL PRO CI n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

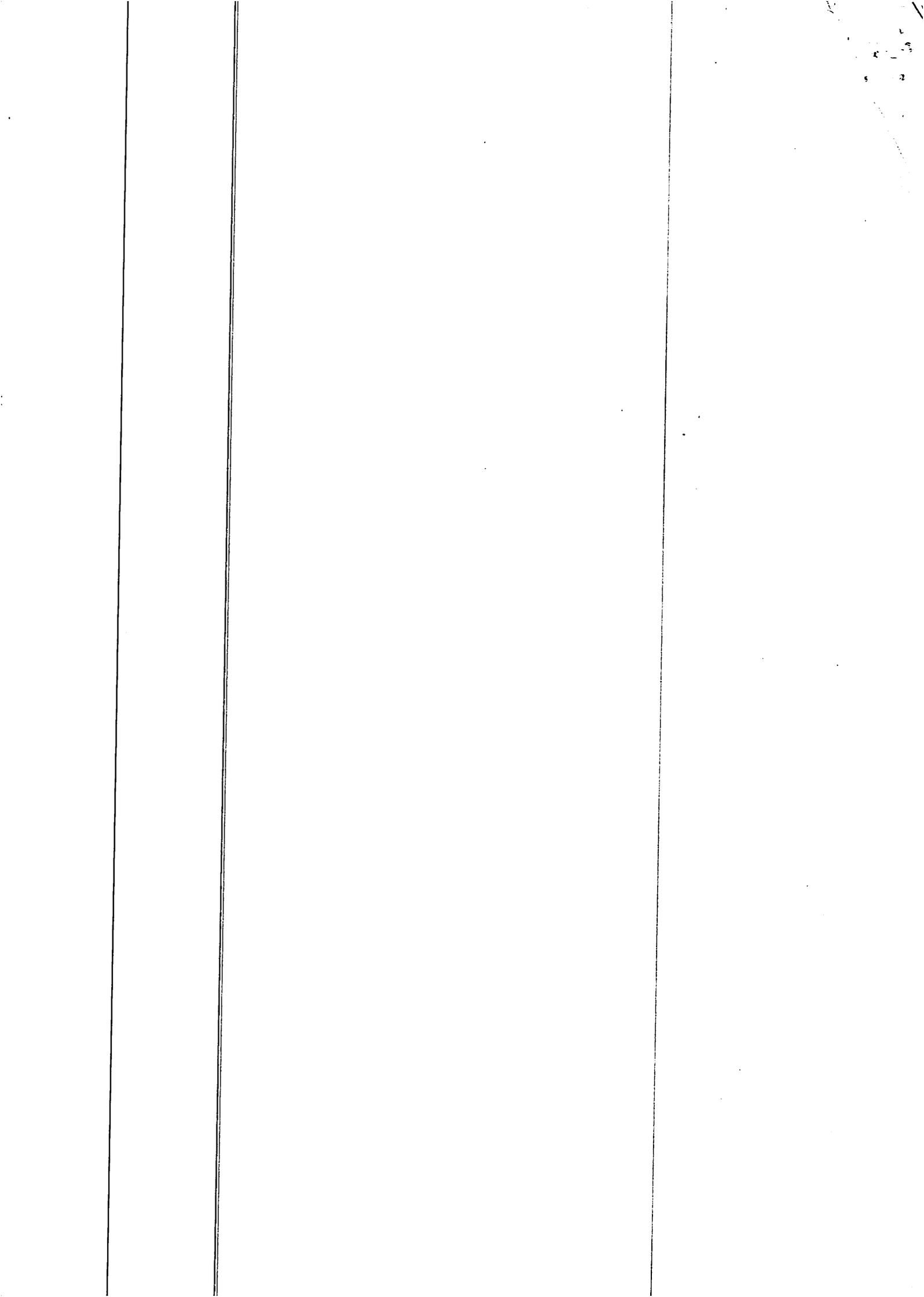
Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les



demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est 3.501.465 francs n'excède pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action du demandeur a été introduite dans les formes et délais légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 3.501.465 francs au titre de la créance

Le Cabinet ELITE CONSEIL ET FORMATION sollicite le paiement de la somme de 3.501.465 francs au motif qu'il a fourni une assistance comptable à la société ALL PRO CI, mais celle-ci n'a pas exécuté son obligation en la rémunérant conformément aux clauses de leur convention ;

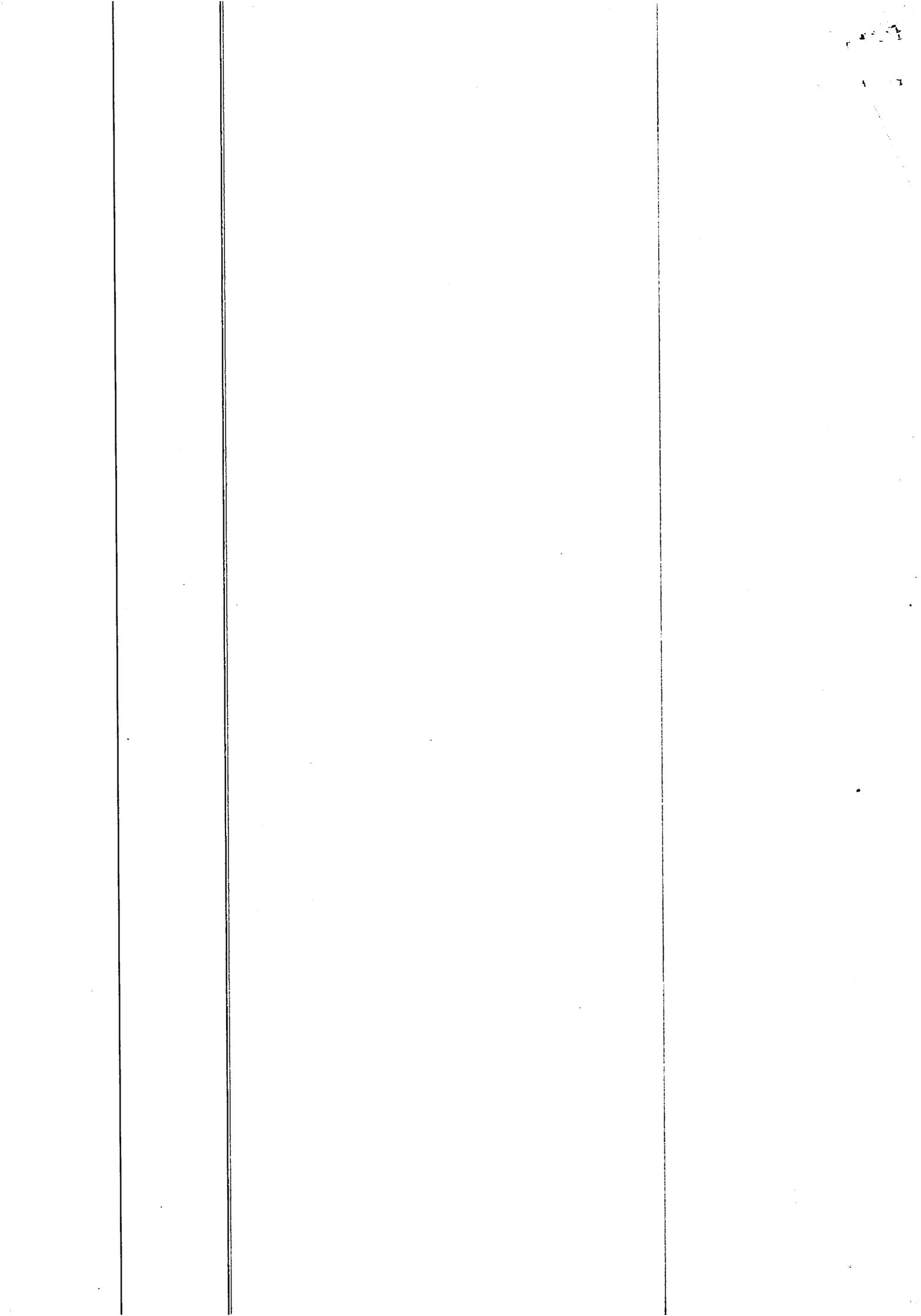
Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties, celles-ci sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il est constant que le Cabinet ELITE CONSEIL ET FORMATION et la société ALL PRO CI sont liés par une convention d'assistance comptable, convention par laquelle le Cabinet ELITE CONSEIL ET FORMATION offre son assistance comptable à la société ALL PRO CI qui en retour le rémunère pour le service effectué ;

En l'espèce, si le Cabinet ELITE CONSEIL ET FORMATION a exécuté son obligation en apportant une assistance comptable à la société ALL PRO CI, tel n'est pas le cas de ladite société qui reste lui devoir la somme de 3.501.465 francs ;

La créance du Cabinet ELITE CONSEIL ET FORMATION est matérialisée par différentes factures produites au dossier ; elle est liquide en ce que son montant est bien déterminé dans son



quantum et elle est exigible comme n'étant affecté d'aucun terme suspensif ou condition ;

Il convient dès lors de condamner la société ALL PRO CI à payer la somme de 3.501.465 francs au Cabinet ELITE CONSEIL ET FORMATION au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La société ALL PRO CI succombe ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et dernier ressort ;
- Déclare recevable l'action du
Cabinet ELITE CONSEIL ET FORMATION ;
- L'y dit bien fondée
- Condamne la société ALL PRO CI
à payer au Cabinet ELITE CONSEIL ET FORMATION la
somme de 3.501.465 francs au titre de sa créance ;
- Condamne la société ALL PRO CI
aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé
publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le
Greffier.

N° CC: 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 29
N° 596 Bord 235 J. 34

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

